

**REVENU  
QUÉBEC**



**JUSTE.  
POUR TOUS.**

**LES FABRICANTS DE  
BOISSONS ALCOOLIQUES  
ET LES TAXES  
À LA CONSOMMATION**

---

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)

Les boissons alcooliques sont soumises à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ainsi qu'à la TPS et à la TVQ.

Vous fabriquez des boissons alcooliques en vue de les vendre à d'autres personnes qui les vendront à leur tour? Vous êtes généralement un agent-percepteur. Vous fabriquez des boissons alcooliques en vue de les vendre directement à des consommateurs? Vous êtes alors un vendeur au détail.

Dans cette publication, nous vous expliquons comment appliquer les taxes selon votre situation.

Vous devez nous informer si vous fabriquez ou vendez de la bière, du vin, du cidre ou toute autre boisson alcoolique.

Vous avez des obligations en ce qui a trait à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ainsi qu'à la TPS et à la TVQ.

En effet, vous devez généralement être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. De plus, vous devez percevoir ces taxes et nous les remettre. Le taux de la TPS est de 5 % et celui de la TVQ, de 9,975 %. Les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques sont mentionnés plus loin.

---

## **Vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ?**

---

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous devez vous y inscrire. Cependant, si vous êtes un petit fournisseur, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire au fichier de la TPS. Dans ce cas, vous n'avez pas à percevoir cette taxe.

Un petit fournisseur est toute personne dont le total des ventes taxables n'excède pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Il s'agit des ventes que la personne et ses associés, s'il y a lieu, ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de ces périodes.

### **NOTE**

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Peu importe le montant annuel de vos ventes taxables ou que vous soyez inscrit ou non au fichier de la TPS, vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ, percevoir cette taxe ainsi que la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et nous les remettre.

Pour vous inscrire au fichier de la TPS ou de la TVQ, vous pouvez utiliser les services en ligne accessibles dans notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca). Vous pouvez aussi vous y inscrire par téléphone. Pour ce faire, communiquez avec nous en composant l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication. Vous pouvez également vous y inscrire en remplissant le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1), qui est accessible dans notre site Internet. Vous pouvez aussi le commander par Internet ou par téléphone.

---

## **Vous êtes déjà inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ ?**

---

Si vous êtes déjà inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ parce que vous exercez d'autres activités commerciales, vous devez modifier votre inscription en fonction de vos nouvelles activités de fabricant de boissons alcooliques. Pour ce faire, utilisez nos services en ligne, accessibles à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca), ou communiquez avec nous en composant l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication. Vous pouvez également remplir le formulaire LM-1.

---

## **Vous effectuez la vente au détail de boissons alcooliques, êtes déjà un inscrit et commencez à fabriquer des boissons alcooliques ?**

---

Si vous effectuez la vente au détail de boissons alcooliques, que vous êtes déjà un inscrit et que vous commencez à fabriquer des boissons alcooliques, vous devez communiquer avec nous afin de modifier votre inscription en fonction de vos nouvelles activités de fabricant de boissons alcooliques. Pour ce faire, utilisez nos services en ligne, accessibles à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca), ou communiquez avec nous en composant l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication. Vous pouvez également remplir le formulaire LM-1.

---

## La taxe spécifique sur les boissons alcooliques

---

Les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques sont les suivants :

- 0,63\$ le litre pour la bière ;
- 1,40\$ le litre pour les boissons alcooliques autres que la bière.

Les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques sont les mêmes, quel que soit l'endroit où elles sont consommées. Vous devez percevoir cette taxe et nous la remettre au moyen du formulaire *Déclaration de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques* (VDZ-498).

La bière est une boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans de l'eau potable, d'une infusion ou d'une décoction de malt d'orge, de houblon ou de tout autre produit analogue, ou encore une boisson alcoolique composée de bière et d'autres substances non alcoolisées.

### Réduction de la taxe sur la bière

Pour les litres de bière vendus ou distribués gratuitement au Québec par un brasseur, la réduction de la taxe, pour une année civile, est de 67 % sur les 7,5 premiers millions de litres et de 33 % sur les 7,5 millions de litres suivants. Le taux courant s'applique à partir du 15 000 001<sup>e</sup> litre vendu ou distribué gratuitement.

Si vous êtes un brasseur, la réduction s'applique aux litres de bière vendus ou distribués gratuitement par vous, un brasseur auquel vous êtes associé ou un brasseur qui avait une entreprise dont vous avez continué l'exploitation. De plus, si votre société est issue d'une fusion et qu'elle en est à sa première année civile d'exploitation, les litres vendus ou distribués gratuitement au cours de cette année par chacune des sociétés fusionnées doivent être inclus dans le calcul du nombre de litres.

## Réduction de la taxe sur les boissons alcooliques autres que la bière

Pour les litres de boissons alcooliques autres que la bière vendus ou distribués gratuitement par un producteur artisanal, la réduction de la taxe, pour une année civile, est de 100 % sur les 150 000 premiers litres et de 85 % sur les 1,35 million de litres suivants. Le taux courant s'applique à partir du 1 500 001<sup>e</sup> litre vendu ou distribué gratuitement.

Si vous êtes un producteur artisanal, la réduction s'applique aux litres de boissons alcooliques autres que la bière que vous avez vendus ou distribués gratuitement si la matière première qui sert à votre production provient principalement de terres que vous détenez ou louez et qui sont situées au Québec. Par ailleurs, au cours de l'année

civile qui précède l'année visée, le volume mondial de boissons alcooliques autres que la bière vendu ou distribué gratuitement par vous, un producteur auquel vous êtes associé ou un producteur qui avait une entreprise dont vous avez continué l'exploitation ne doit pas dépasser 1,5 million de litres.

De plus, si votre société est issue d'une fusion et qu'elle en est à sa première année d'exploitation, le volume mondial de boissons alcooliques autres que la bière vendu ou distribué gratuitement au cours de l'année précédente par chacune des sociétés fusionnées doit être inclus dans le calcul du nombre de litres.

---

### En résumé

---

#### Taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques

Bière		
Quantité	Réduction	Taux de la taxe
De 1 à 7 500 000 litres	Réduction de 67 %	0,2079 \$/litre
De 7 500 001 à 15 000 000 de litres	Réduction de 33 %	0,4221 \$/litre
Plus de 15 000 000 de litres	Aucune	0,63 \$/litre

Boissons alcooliques autres que la bière		
Quantité	Réduction	Taux de la taxe
De 1 à 150 000 litres	Réduction de 100 %	0,00 \$/litre
De 150 001 à 1 500 000 litres	Réduction de 85 %	0,21 \$/litre
Plus de 1 500 000 litres	Aucune	1,40 \$/litre



## Vente de bière par le titulaire d'un permis de brasseur ou d'un permis de producteur artisanal de bière

### Exemple 1

Une microbrasserie est titulaire d'un permis de brasseur. Elle vend de la bière qu'elle a fabriquée à une épicerie.

Il s'agit d'une vente aux fins de revente, et la microbrasserie est alors un agent-percepteur. Dans ce cas, elle doit percevoir de l'épicerie un montant égal à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques au taux de 0,63 \$ le litre de bière, sous réserve de la réduction applicable, s'il y a lieu.

Par la suite, la microbrasserie doit déclarer et nous remettre ce montant à la même fréquence que celle relative à la déclaration de la TVQ, au moyen du formulaire *Déclaration de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques* (VDZ-498).

### Exemple 2

Une autre microbrasserie est aussi titulaire d'un permis de brasseur. Elle vend de la bière qu'elle a fabriquée à un restaurant.

Il s'agit également d'une vente aux fins de revente, et la microbrasserie est alors un agent-percepteur.

Dans ces circonstances, elle doit percevoir du restaurant un montant égal à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques au taux de 0,63 \$ le litre de bière, sous réserve de la réduction applicable, s'il y a lieu.

Ensuite, la microbrasserie doit déclarer et nous remettre ce montant à la même fréquence que celle relative à la déclaration de la TVQ, au moyen du formulaire VDZ-498.

### Exemple 3

Une microbrasserie est titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière. Elle vend de la bière qu'elle a fabriquée pour consommation sur les lieux de sa fabrication.

Il s'agit donc d'une vente au détail. La microbrasserie doit alors percevoir du consommateur la taxe spécifique sur les boissons alcooliques au taux de 0,63 \$ le litre de bière, sous réserve de la réduction applicable, s'il y a lieu.

Ensuite, la microbrasserie doit déclarer et nous remettre cette taxe à la même fréquence que celle relative à la déclaration de la TVQ, au moyen du formulaire VDZ-498.

### Exemple 4

Une microbrasserie, qui est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, est titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière. Le 24 février 2018, elle vend un verre de 600 ml de bière qu'elle a fabriquée pour consommation sur les lieux de sa fabrication. Elle le vend 8 \$.

La microbrasserie doit percevoir du consommateur la taxe spécifique sur les boissons alcooliques au taux de 0,2079 \$ le litre de bière car, au 24 février, le nombre de litres de bière vendus ou distribués gratuitement par la microbrasserie est inférieur à 7,5 millions de litres.

Bière		8,00 \$
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques (0,2079 \$/litre × 0,600 litre)	+	0,12 \$
<b>Sous-total</b>		<b>8,12 \$</b>
TPS (8,12 \$ × 5 %)	+	0,41 \$
TVQ (8,12 \$ × 9,975 %)	+	0,81 \$
<b>Total à payer par le consommateur</b>		<b>9,34 \$</b>

## Vente de boissons alcooliques autres que la bière par le titulaire d'un permis de production artisanale

### Exemple

Une personne fabrique de façon artisanale des boissons alcooliques autres que de la bière.

Ce type de fabrication est généralement touché par la réduction de 100 % de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques. Dans ce cas, la personne n'a pas à percevoir cette taxe.

Elle doit toutefois produire une déclaration à la même fréquence que celle relative à la déclaration de la TVQ, au moyen du formulaire VDZ-498, même si elle n'a aucune somme à nous remettre.

Dans ces exemples, les personnes doivent percevoir la TPS, au taux de 5 % (sauf si elles sont des petits fournisseurs non inscrits), et la TVQ, au taux de 9,975 %, sur les produits vendus. Puis, elles doivent déclarer et nous remettre ces taxes à l'aide du formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FPZ-500).

---

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

# POUR NOUS JOINDRE

## Par Internet

revenuquebec.ca



## Par téléphone

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5  
Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *Consumption Taxes and Producers of Alcoholic Beverages* (IN-263-V).

IN-263 (2018-03)